



Monsieur le Président du CHSCT des services financiers des Yvelines,

Dans notre courrier du 20 juin 2013, nous souhaitions revenir vers vous concernant la définition « des experts et personnes qualifiées. » En effet, la convocation au CHSCT du mercredi 26 juin comporte un nouveau paragraphe qui stipule " Les experts et personnes qualifiées ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquels ils seront convoqués, à l'exclusion du vote (article 13 du règlement intérieur du CHSCT des Yvelines). Je vous remercie de communiquer le nom et le point de l'ordre du jour de chaque expert à Mme LE NORMAND pour qu'il puisse recevoir une convocation".

Or, à aucun moment lors des réunions du comité vous n'avez évoqué d'abus ou de dérive dans l'utilisation de la demande d'expert de la part des représentants du personnel. Les Organisations Syndicales : Solidaires, CGT et Cfdt vous rappellent d'ailleurs qu'afin de respecter la représentativité des syndicats résultant des élections professionnelles, les Organisations Syndicales ne disposent que d'un expert par siège. Votre décision unilatérale est soudaine et inacceptable.

Les Organisation Syndicales signataires sont surprises de cette application stricte du règlement intérieur qui ne correspond pas aux usages des CHSCT des administrations financières tant locales que nationales où les experts sont convoqués, suite à la demande des représentants du personnel, pour l'ensemble des points à l'ordre du jour. Les Organisations Syndicales signataires vous signalent d'ailleurs que la circulaire relative au fonctionnement des CHSCT des MEF en date de février 2012 prévoit qu'en pratique, les experts peuvent assister à la totalité des travaux du comité pour lequel ils ont été convoqués.

Il apparaît donc clairement, tant en pratique que réglementairement, qu'un expert peut être convoqué pour l'ensemble des points de l'ordre du jour et participer à l'ensemble des travaux du comité pour lequel il est convoqué contrairement aux écrits de la convocation.

Dans votre réponse du même jour, vous indiquez que les experts professionnels, agréés, ou les personnes qualifiées peuvent être convoqués par le président du CHSCT, à son initiative ou à celle des représentants des personnels. En pratique, dans les CHSCT des MEF, ces experts peuvent assister à la totalité des travaux du comité pour lequel ils ont été convoqués. Par ailleurs, le président peut se faire assister, en tant que besoin, par le ou les collaborateurs de son choix exerçant des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du CHSCT.

Nous vous rappelons que la circulaire relative au fonctionnement des CHSCT des MEF en date de février 2012 prévoit qu'à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative, le CHSCT peut également faire appel , à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraît qualifiée. Ce n'est donc pas, contrairement à vos écrits, le président qui peut décider seul de convoquer une personne qualifiée.

En outre, il résulte de vos écrits que le président peut convoquer autant d'experts, d'experts agréés, de personnes qualifiées, de collaborateurs de son choix qu'il le désire. ; pour tous les points qu'il souhaite et que ceux-ci peuvent participer à l'ensemble des travaux du comité. Les représentants du personnel devant se contenter d'un nombre de points limitatifs et avec des experts qui ne participeraient que pour les points pour lesquels ils sont convoqués. Cela ne nous semble pas être très équitable. De plus, des personnes extérieures à nos administrations pourraient assister à des débats ne les concernant pas alors que des agents de nos administrations seraient cantonnés à des points précis. Solidaires, la CGT et la CFDT ne peuvent que constater que la confiance accordée aux agents des MEF montre rapidement ses limites.

Nous interrogeons aussi sur la non communication, malgré notre demande, de l'avis (écrit) du secrétariat général sur ce sujet puisque celui-ci a été saisi il y a maintenant plus d'un mois par les soins de la secrétaire animatrice du comité.

Les Organisations Syndicales signataires refusent la remise en cause de leurs droits et elles en alerteront leurs instances fédérales. C'est pourquoi, ne pouvant rester sans réagir, les représentants des organisations syndicales Solidaires Finances, CGT Finances et CFDT Finances en CHSCT ne siégeront à cette convocation.

Afin de garantir le dialogue social, les Organisations Syndicales exigent de reprendre le mode de fonctionnement antérieur . Mode de fonctionnement qui respecte la représentativité, tout en enrichissant le débat.

A Versailles, le 25 juin 2013

Les représentants au CHSCT des Yvelines de

Solidaires Finances

CGT Finances

CFDT Finances